

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 185-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.239

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graf (Interlaken, PS) (porte-parole)
Köpfler (Bern, pvl)
Wenger (Spiez, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Ne pas faire dépendre l'imposition de la forme juridique de l'entreprise lors de transfert de bénéfices commerciaux dans la fortune privée

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation cantonale, notamment la loi sur les impôts (LI), de manière à ce que le transfert de bénéfices commerciaux dans la fortune privée donne lieu à une charge fiscale plus ou moins équivalente quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Développement :

Le canton de Berne compte 70 571 entreprises (chiffres de 2017), dont 42 440 raisons individuelles, 10 790 SA, 10 353 Sàrl, 555 sociétés coopératives, 738 sociétés en nom collectif et sociétés en commandite et 5695 autres structures telles que des fondations et des associations. Une entreprise qui gagne de l'argent doit payer des impôts, soit sur le revenu soit sur le bénéfice. En règle générale, les impôts sur le bénéfice que doivent acquitter les sociétés de capitaux sont plus bas que les impôts sur le revenu facturés aux raisons individuelles et aux sociétés de personnes. Cette différence se justifie dès lors que le gain imposé reste à disposition de l'entreprise.

En revanche, si un actionnaire d'une société de capitaux qui détient au moins 10 pour cent des parts transfère une partie des bénéfices de celle-ci dans sa fortune privée, par le biais de dividendes, seuls 50 pour cent de ces derniers sont imposés. Mais si la quotité d'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux est abaissée par l'arrêté du Grand Conseil sur le budget – une situation possible après la révision de la LI – et que la quotité de l'impôt sur le revenu reste inchangée, il s'ensuivra que le transfert de bénéfices d'entreprises ayant la forme de sociétés de capitaux sera imposée moins lourdement que s'ils proviennent de raisons individuelles et de sociétés de personnes. Dans ce cas de figure, on constate que, paradoxalement, une mesure destinée à prévenir une double imposition économique – due au fait qu'en cas de distribution de bénéfices sous forme de dividendes, les bénéfices sont taxés à la fois au chef de l'entreprise (impôt sur le bénéfice) et au chef des détenteurs des parts (impôt sur le revenu) –

aboutisse même à une imposition encore inférieure. Il convient dès lors d'éviter ce qui revient à une imposition excessive des raisons individuelles et des sociétés de personnes.

Destinataires

- Grand Conseil